

Cas de figure particuliers

Répondants visés par la formation continue obligatoire

Cas n° 1 : Le répondant a cessé d'être répondant d'une licence active avant le 1^{er} avril 2022.

1.a S'il redevient répondant entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2024, est-il soumis à la formation continue obligatoire (FCO) ?

Oui, il devra suivre 16 heures de FCO pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

1.b S'il redevient répondant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026, doit-il suivre ses heures de formation pour la période de référence en cours et pour la période précédente ?

Il doit suivre ses heures pour la période en cours seulement. Comme il a cessé d'être répondant avant le 1^{er} avril 2022, aucune période de référence n'existait à ce moment.

1.c S'il redevient répondant entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2028, doit-il suivre ses heures de formation pour la période de référence en cours et pour les périodes précédentes ? Si oui, est-ce que la FCO devient une condition de recevabilité ?

Il doit suivre ses heures pour la période en cours seulement. Comme il a cessé d'être répondant avant le 1^{er} avril 2022, aucune période de référence n'existait à ce moment.

Cas n° 2 : Le répondant a cessé d'être répondant d'une licence active après le 1^{er} avril 2022.

2.a S'il redevient répondant avant le 31 mars 2024, est-il soumis à la FCO ?

Le répondant a cessé d'agir à ce titre après l'entrée en vigueur des périodes de référence. Il devra donc suivre les 16 heures de FCO pour la période en cours, soit celle du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

2.b S'il redevient répondant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026, doit-il suivre ses heures pour la période en cours et pour la période précédente ? Si oui, est-ce que la FCO devient une condition de recevabilité ?

Le répondant a cessé d'agir à ce titre en février 2023, soit dans la période de référence du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024. S'il veut à nouveau devenir répondant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026, il devra tout d'abord suivre ses 16 heures de FCO pour la période de référence au cours de laquelle il a cessé d'agir à titre de répondant, soit celle du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

Pour être à nouveau répondant pour les sous-catégories visées, le répondant doit fournir une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations avec la demande de licence, et ce, conformément à l'article 12 (1°)p) du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*. Sans ces documents, la demande sera incomplète et elle sera réputée non recevable en vertu de l'article 13 du *Règlement*.

Attention : Si le répondant a cessé d'être répondant avant le 1^{er} avril 2022, il devra effectuer seulement ses heures de FCO pour la période en cours, étant donné qu'il n'y avait pas de période de référence avant le 1^{er} avril 2022.

2.c S'il redevient répondant entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2028, doit-il suivre ses heures pour les deux périodes de référence antérieures ? Si oui, est-ce que la FCO devient une condition de recevabilité ?

En résumé, il devra suivre ses heures de FCO pour la période de référence pendant laquelle il a cessé d'agir à titre de répondant ainsi que ses heures de FCO pour la période en cours.

Attention : Si le répondant a cessé d'être répondant avant le 1^{er} avril 2022, il devra effectuer seulement ses heures de FCO pour la période en cours, étant donné qu'il n'y avait pas de période de référence avant le 1^{er} avril 2022.

Cas n° 3 : Un répondant entrepreneur dépose une nouvelle demande de licence en 2021, soit avant l'entrée en vigueur du *Règlement*. Il réussit les examens de la sous-catégorie 1.3, mais n'obtient pas de licence, car il a échoué à l'examen de l'administration. Il dépose une nouvelle demande en 2023 et obtient une licence avec la sous-catégorie 1.3 qui a été réussie en 2021.

3.a Est-il exempté de la FCO ?

Le répondant n'est pas exempté puisqu'il a fait une nouvelle demande en 2023. Il devra suivre 16 heures de FCO, et ce, dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, car l'examen avait été réussi avant le début de la période de référence.

Exemple pour illustrer nos propos : Un répondant s'est qualifié pour l'une des sous-catégories prévues à l'article 56.1 du *Règlement*. Il a complété 6 heures de FCO dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024. Le 1^{er} juillet 2023, il cesse d'agir à titre de répondant.

En avril 2027, il désire à nouveau être répondant en exécution des travaux pour la sous-catégorie qu'il détenait auparavant. Ainsi, avant de pouvoir à nouveau être répondant pour cette sous-catégorie, il doit se conformer aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre. Dans le présent exemple, puisqu'il a cessé d'agir à titre de répondant le 1^{er} juillet 2023, la période de référence est celle du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024. Ayant déjà suivi 6 heures de FCO pour cette période, il lui reste 10 heures à compléter pour remplir son obligation de 16 heures de formation. Une fois ces heures suivies, il pourra à nouveau faire une demande pour être répondant de la même sous-catégorie. De plus, puisqu'il a fait sa demande en 2027, il devra suivre 16 heures de FCO pour la période 2026-2028.

